



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le **31 DEC. 2015**

Autorité environnementale
Préfet de région Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire

Commune de Cambes (46)

**Lieux-dits « Champs de Larche » et « Ruscou »
Société Auxiliaire de Travaux**

N° Garantie : 2117

Réf. : BV-AME-520Ca-46-Cambes-AE2015avis

SOMMAIRE

1. Présentation du projet et cadre juridique.....	3
1.1. Présentation du projet.....	3
1.2. Enjeux environnementaux.....	4
1.3. Cadre juridique.....	4
2. Attendus de l'étude d'impact.....	4
2.1 Complétude.....	4
2.2 Portée de l'étude d'impact.....	4
2.2.1 Définition du projet pris en considération.....	4
2.2.2 Effets cumulés avec d'autres projets connus.....	4
2.3 Justification du projet.....	5
3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	5
3.1 Milieu naturel.....	5
3.1.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel.....	5
3.1.2 Fonctionnalités écologiques.....	5
3.1.3 Biodiversité.....	5
3.1.4 Eaux superficielles et souterraines.....	6
3.1.5 Avis de l'Autorité environnementale.....	6
3.2 Cadre de vie.....	7
3.2.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel.....	7
3.2.2 Paysage.....	7
3.2.3 Bruit et vibrations.....	8
3.2.4 Trafic routier.....	8
3.2.5 Avis de l'Autorité environnementale.....	8
3.3 Salubrité et sécurité publiques.....	8
3.3.2 Salubrité publique.....	8
3.3.2 Sécurité publique.....	8
3.3.3 Avis de l'Autorité environnementale.....	8
Conclusion.....	9

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du projet

Le dossier présenté par la « Société Auxiliaire de Travaux » a pour objet une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire, lieux-dits de « Champ de Larche » et « Ruscou » sur la commune de Cambes (46).

Le projet prévoit le renouvellement d'exploitation d'une carrière de calcaire pour une durée de 30 ans sur une superficie de 17,26 ha. L'extraction moyenne sera de 70 000 tonnes par an de matériaux (extraction maximale sera de 90 000 tonnes par an).

Par ailleurs, le projet prévoit :

- une installation de traitement mobile d'une puissance inférieure à 350 kW ;
- une zone de transit d'environ 1 ha ;
- le défrichage de 5,4 ha.

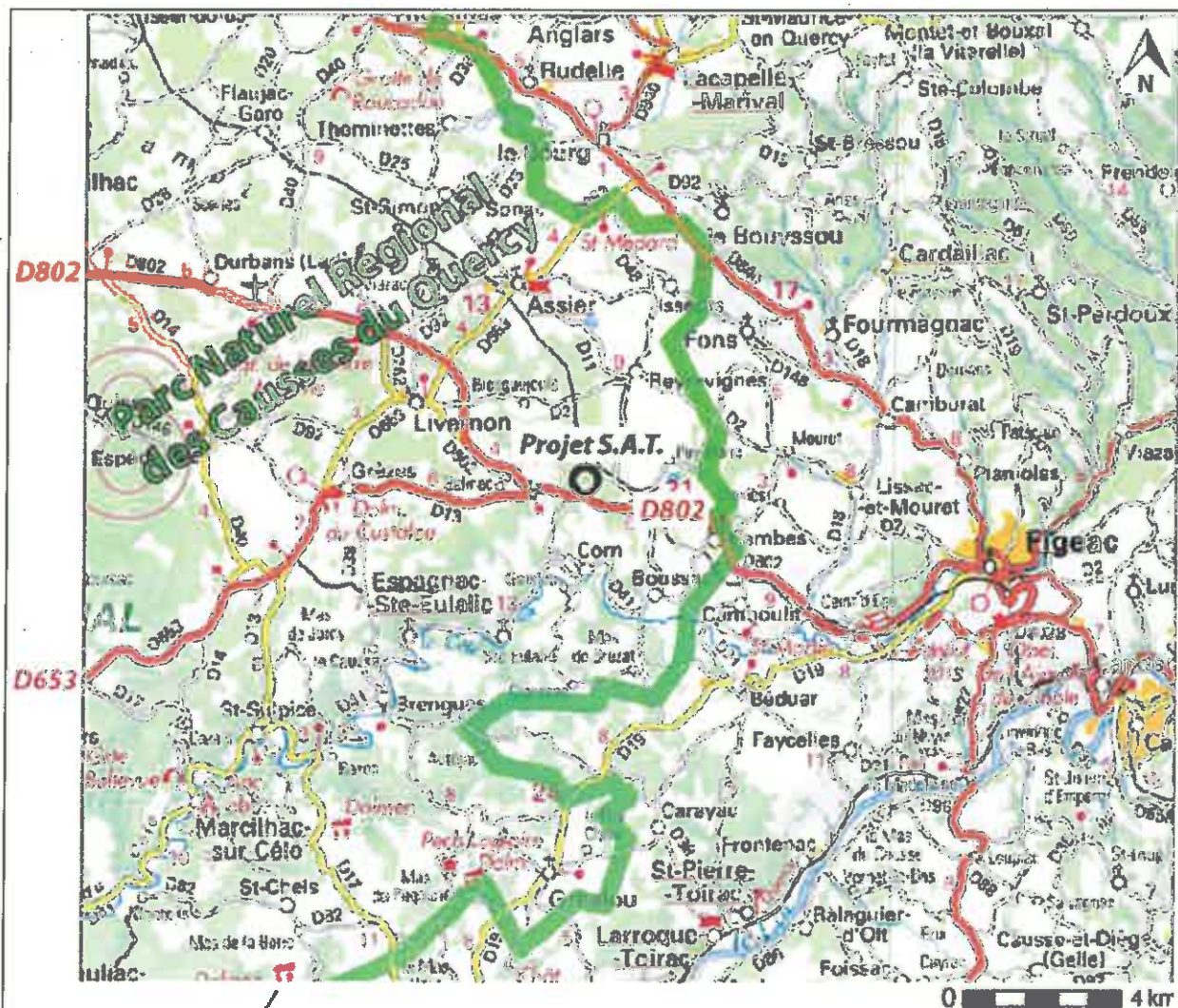


Figure 1 : Plan d'ensemble du projet provenant de l'étude d'impact

1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale se focalisera :

- pour le milieu naturel : sur les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope ;
- pour le cadre de vie : sur la prise en compte du paysage, du bruit, des vibrations et du trafic routier ;
- pour la sécurité et la salubrité publique : sur la gestion des déchets et les risques accidentels.

1.3. Cadre juridique

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement (CE), la carrière est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510.1 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En application des articles L.122-1 et R.122-2.I du CE relatifs à l'incidence sur l'environnement des ICPE, le projet d'aménagement est soumis à étude d'impact.

En application des articles R.122-6 et R.122-7 du CE, le dossier fait l'objet d'un avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

2. Attendus de l'étude d'impact

2.1 Complétude

L'étude d'impact présente l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du CE. Elle est jugée formellement complète.

2.2 Portée de l'étude d'impact

2.2.1 Définition du projet pris en considération

En application de l'article R.122-5.II du CE, une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend en compte de manière proportionnée :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques ;
- la remise en état du site.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

2.2.2 Effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R.122-5.12 du CE, une étude d'impact doit comporter une évaluation de l'impact cumulatif du projet avec les projets, travaux, ouvrages et aménagements (PTOA) soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE, et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à étude d'incidence au titre de l'article L.214-1 du CE.

Le projet de déviation de la RD 802 a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale. La reprise d'exploitation de la carrière engendrerait un trafic maximal de 15 rotations journalières de camions. Comparé au trafic poids lourds de la RD 802 en direction de Figeac (débit journalier évalué à 515 en 2005), cette augmentation ne sera pas significative et n'aura pas d'effet cumulé significatif avec le projet de déviation.

2.3 Justification du projet

En application de l'article R.122-5.II.5, une étude d'impact doit comporter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Le projet est motivé par la présence d'un volume de gisement de calcaire important sur la commune de Cambes, la proximité d'infrastructures routières adaptées à la circulation des poids-lourds (RD802) et la maîtrise de l'emprise foncière de la zone du projet par la société « SAT ». De plus, le site déjà existant évite l'ouverture d'une zone d'extraction dans un lieu vierge de toute exploitation. La présence d'une végétation dense et de merlons limiteront les impacts sur le paysage local.

La justification de l'opération est jugée acceptable, des alternatives au projet étant abordées et leur rejet argumenté.

3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Milieu naturel

3.1.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel

Le projet sera localisé dans une zone évaluée sans contrainte particulière par le schéma départemental des carrières (SDC) du Lot et en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'intérêt patrimonial identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées. Il se situe également en dehors du réseau Natura 2000, du réseau des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) et de zones concernées par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).

L'étude d'impact indique que le projet est localisé dans le périmètre du parc naturel régional des Causses du Quercy (PNRCQ). La carrière sera implantée à la limite ouest du parc dans une zone ne faisant pas l'objet de contrainte particulière vis à vis de la création ou de l'extension des carrières.

Une étude d'incidence Natura 2000 démontre de manière satisfaisante que le projet n'aura pas d'effet négatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la zone spéciale de conservation dite « Basse vallée du Célé ».

L'étude d'impact mentionne également que le projet de carrière n'aura pas d'effet négatif sur les zones de protection ou d'inventaire.

3.1.2 Fonctionnalités écologiques

Le projet est localisé dans un secteur semi-ouvert constitué d'une mosaïque de milieux. Les pelouses calcicoles et les boisements constituent les formations dominantes, siège d'une diversité biologique importante. Les effets négatifs sur les fonctionnalités écologiques seront réduits par la localisation de la zone d'exploitation en dehors des réservoirs de biodiversité d'intérêt local et des corridors biologiques. La sauvegarde des secteurs les plus sensibles (pelouse calcicole à l'ouest et doline à l'est) permettra d'assurer la pérennité des fonctionnalités écologiques de l'aire d'étude.

3.1.3 Biodiversité

L'étude d'impact signale la présence de 8 types d'habitats, d'une biodiversité importante de la flore (276 espèces) et de la faune (91 insectes, 2 amphibiens, 3 reptiles, 50 oiseaux, 22 mammifères).

Il est signalé la présence avérée de 18 espèces végétales, 10 insectes, 2 amphibiens, 3 reptiles, 40 oiseaux, 14 mammifères d'intérêt communautaire au titre de l'annexe I/II/IV de la directive « habitat, flore, faune » ou de l'annexe I de la directive « oiseaux », et/ou protégés au titre de l'article L.411-1 du CE et/ou d'intérêt local.

Il est signalé également la présence potentielle d'espèces protégées, notamment le lézard ocellé, le Pic mar, l'Azuré du serpolet ou le Grand capricorne.

Le volet naturaliste indique que l'exploitation de la carrière sera susceptible de modifier la biodiversité de l'aire d'étude par :

- la destruction de formations et de stations végétales communes ou d'intérêt patrimonial à l'échelle du secteur géographique ;
- la mortalité (écrasement), la perturbation du cycle biologique (dérangement, destruction de compartiments biologiques) d'espèces animales communes ou d'intérêt patrimonial à l'échelle du secteur géographique.

D'une manière générale, l'impact sur la biodiversité sera réduit par l'extension de la carrière en dehors des secteurs les plus sensibles.

La préservation des parcelles de pelouses calcicoles, à l'est de l'exploitation, permettra de conserver cet habitat ainsi que les espèces associées telles que l'engoulevent d'Europe, les reptiles et les insectes qui lui sont associés. L'autorisation de pacage pour ces parcelles permettra également de maintenir cet habitat dans un bon état de conservation.

La réalisation des défrichements en octobre ou novembre permettra de limiter l'impact sur les espèces forestières.

La destruction par effet d'emprise de l'habitat et d'individus de l'espèce Alyte accoucheur est nuancée par l'aménagement d'au moins une zone humide, habitat favorable à l'espèce, au niveau de la fosse d'extraction.

Des mesures de « compensation » sont détaillées avec la replantation de haies, la reconstitution d'une zone cultivable au droit de la décharge réhabilitée, le dépôt en périphérie du site des fûts de vieux chênes abattus favorables aux coléoptères saproxyliques et la création d'habitats favorables aux reptiles ainsi que de doubles berges, favorables aux espèces aquatiques.

En complément, l'inspection par un écologue sur le site en exploitation, afin de vérifier l'efficacité des mesures prescrites, sera organisée deux fois par an.

3.1.4 Eaux superficielles et souterraines

L'exploitation de la carrière sera susceptible de dégrader le biotope par altération de la qualité des eaux superficielles (émissions de matières en suspension, d'hydrocarbures et de substances écotoxiques) et des eaux souterraines (migration de polluants par infiltration). Les rejets accidentels d'huiles et hydrocarbures seront réduits par leur stockage en dehors du site de la carrière, l'entretien hors site des véhicules et l'application de mesures préétablies en cas de rejet.

Le bassin de décantation et d'infiltration servira notamment à drainer les eaux de ruissellement en cas de précipitations. Son volume sera adapté à une pluie décennale de 30 minutes.

3.1.5 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur la biodiversité les fonctionnalités écologiques et les eaux superficielles ou souterraines sont jugées globalement satisfaisantes.

L'Autorité environnementale indique qu'en cas de prolifération d'espèces végétales invasives sur le site, ces dernières devraient être réduites par des campagnes de destruction mécanique.

3.2 Cadre de vie

3.2.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel

Le projet sera localisé en dehors de tout périmètre de protection de monument historique, site classé ou inscrit. Il est indiqué dans l'étude d'impact qu'il n'existera pas de co-visibilité entre ces derniers et la carrière.

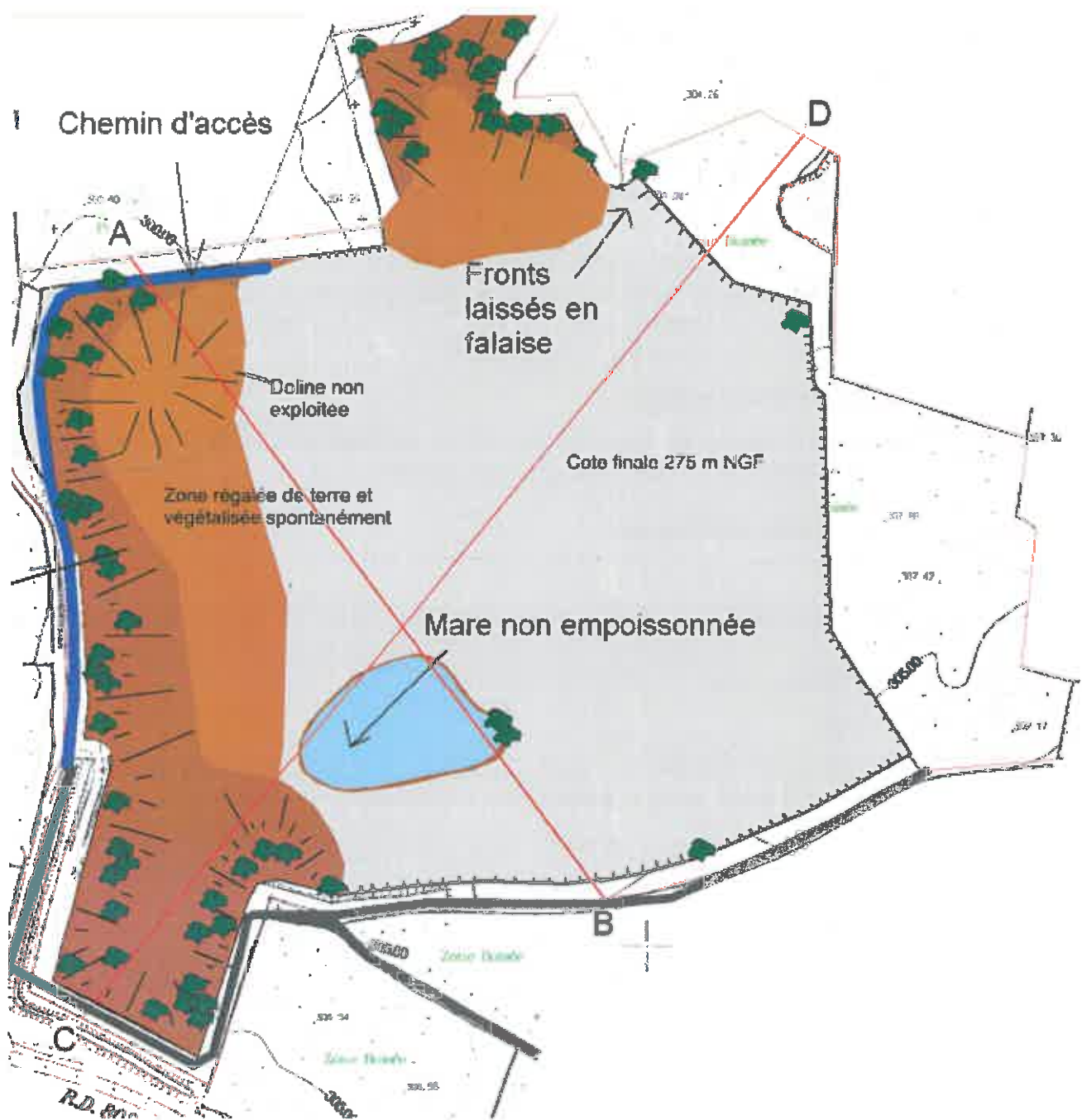


Figure 2 : Plan d'état final provenant de l'étude d'impact

3.2.2 Paysage

L'étude d'impact indique que le projet sera implanté dans l'entité paysagère dite des « Causses de Gramat ». Ce paysage calcaire est composé d'une mosaïque de zones ouvertes avec pelouses calcicoles ou prairies, sillonnée de murets en pierre sèche, creusée de nombreuses dolines et entrecoupée par des zones boisées. La

carrière sera difficilement visible du fait de sa situation en fosse, accentuée par la présence de merlons, la topographie relativement plate et les nombreux boisements à la périphérie.

3.2.3 Bruit et vibrations

Le projet de carrière se situe dans un contexte sonore faible, marqué principalement par la circulation de la RD802.

Le projet sera la source de bruits en limite de propriété du projet et des habitations proches, du fait des activités d'extraction, de transport et de traitement. Les mesures de bruit réalisées et les simulations proposées font apparaître des nuisances sonores en dessous des seuils réglementaires.

Les vibrations engendrées par l'activité de la carrière seront liées aux tirs de mine. Leur fréquence sera de l'ordre d'un tir par mois. Leur impact ne sera pas significatif pour les habitations les plus proches de la carrière du fait de leur éloignement et de la faible importance des charges.

3.2.4 Trafic routier

L'exploitation de la carrière nécessitera la rotation de poids lourds qui seront susceptibles de dégrader les conditions de circulation. En se basant sur les extractions annuelles moyennes et maximales, l'estimation du nombre de rotations quotidiennes est comprise entre 10 et 15. L'étude du trafic routier conclut que l'impact de ces rotations sera faible au regard des comptages routiers existants.

3.2.5 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le paysage, le bruit et les vibrations sont jugées satisfaisantes.

3.3 Salubrité et sécurité publiques

3.3.1 Salubrité publique

Le fonctionnement et l'entretien des engins sont susceptibles de générer des déchets et des pollutions. L'entretien sera effectué en dehors du site d'exploitation. Tous les engins de la carrière seront équipés d'un kit anti-pollution. Aucune déchet ménager ne sera produit sur le site.

3.3.2 Sécurité publique

La carrière en exploitation est assimilable à une installation industrielle et à une zone de chantier comportant des zones dangereuses pour le public (chute, ensevelissement, écrasement).

Le site sera interdit au public et clôturé ou limité par des merlons de protection autour de la zone autorisée. Des panneaux signalétiques seront disposés par le maître d'ouvrage dans les zones présentant un risque.

3.3.3 Avis de l'Autorité environnementale

La prise en compte de la salubrité et de la sécurité publiques est jugée satisfaisante.

Conclusion

En l'état actuel du dossier, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les composantes de l'environnement sont jugées globalement satisfaisantes.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Pour le préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité environnementale
et par délégation
Le directeur régional


La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO

